



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 30 MARS 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2015 120-0001

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L.513-1 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les installations classées de la société ARC EN CIEL RECUPERATION située dans la Zone d'Activité « Le Grand Champ » à IZEAUX notamment l'arrêté préfectoral n°2006-09148 du 20 octobre 2006 délivrant à ladite société pour une durée de 6 ans l'agrément n°PR 38 00017 D et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013053-0023 du 22 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013073-0033 du 14 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément n° PR 38 00017 D pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société ARC EN CIEL RECUPERATION ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 16 janvier 2015 ;

VU la lettre en date du 13 février 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2015 ;

VU la lettre en date du 4 mars 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités de la société ARC EN CIEL RECUPERATION située lieu-dit « Grand Champ » à IZEAUX, autorisées par l'arrêté préfectoral N°2006-09148 du 20 octobre 2006 et d'actualiser les prescriptions auxquelles l'exploitant doit se conformer ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARC EN CIEL RECUPERATION, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société ARC EN CIEL RECUPERATION, dont le siège social est situé 420 ZA Le Grand Champ 38140 IZEAUX, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 4:

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d'IZEAUX et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le maire d'IZEAUX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC EN CIEL RECUPERATION.

Grenoble, le
Le Préfet

30 MARS 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2015 120_0001

En date du

30 MARS 2015

Le Préfet



Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

ARC-EN-CIEL RECUPERATION

**420, ZA Le Grand Champ
38140 IZEAUX**

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 13	13
TITRE 5 - DECHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	19
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	21
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	26
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS	26
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE METAUX (ET ALLIAGE DE METAUX) ET DE DECHETS DE METAUX (ET DECHETS D'ALLIAGE DE METAUX) NON DANGEREUX	29
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS NON DANGEREUX (DIB, BOIS).....	29
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS DANGEREUX.....	29
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	32
CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE STOCKAGE, DEPOLLUTION, DEMONTAGE, DECOUPAGE OU BROyage DE VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE OU DE DIFFERENTS MOYENS DE TRANSPORTS HORS D'USAGE	34
CHAPITRE 8.7 AUTRES ACTIVITES	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	36
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE	36
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	37
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	38

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARC-EN-CIEL RECUPERATION dont le siège social est sis Zone d'Activité le Grand Champ sur le territoire de la commune d'Izeaux (38140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-09148 du 20 octobre 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013053-0023 du 22 février 2013 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013073-0033 du 14 mars 2013 portant renouvellement d'agrément VHU n° PR 38 00017 D sont également supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710-1.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. <u>Collecte de déchets dangereux</u> : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t		Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	17	tonne
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²		Surface affectée à l'entreposage temporaire des métaux et déchets de métaux ainsi qu'aux activités de tri et conditionnement	10 200	m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Papiers/cartons : 443 m ³ Textiles : 30 m ³ Bois : 550 m ³ Plastiques :	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	1258	m ³

			145 m ³ Pneus usagés : 90 m ³			
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Liste des déchets autorisés au titre de la rubrique 2718 en annexe 1	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	113	tonne
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Liste des déchets autorisés au titre de la rubrique 3550 en annexe 2	Capacité de stockage temporaire de déchets dangereux	68	t/jour
2712-1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Zone d'entreposage des VHU : 720 m ² Zone de dépollution des VHU : 80 m ²	Surface de l'installation	800	m ²
2710-2.c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³		Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	193	m ³
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		Volume de déchets susceptible d'être entreposés dans l'installation	200	m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Presse à balle Déchets solides : 405 m ³ Déchets liquides : 15 m ³ Végétaux : 25 m ³ Ordures ménagères : 70 m ³	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	515	m ³
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non	Broyeur mobile	Quantité de déchets	9	t/jour

		dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	(315 kW) Broyage du bois de catégorie A et B, de mandrins en cartons	traités		
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupe froid assurant la climatisation des bureaux (fluide R 410)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	4,1	kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	2 cuves enterrées (double enveloppe et détecteur de fuite) Gasoil routier : 25 m ³ Gasoil non routier : 5 m ³	Capacité équivalente totale (liquides inflammables de 1ère catégorie visés à la rubrique 1430)	1,2	m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :	Poste de distribution de gasoil routier et de gasoil non routier	Volume annuel équivalent distribué	33,6	m ³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	90	m ³
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Chargeurs pour les batteries des transpalettes	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	3	kW

A (Autorisation) / E (Enregistrement) / DC (Déclaration avec Contrôle périodique) / D (Déclaration) / NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. - AGREMENT DES INSTALLATIONS

La société ARC-EN-CIEL RECUPERATION est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'Izeaux.

Le présent arrêté porte agrément pour cette activité sous le n° PR 38 00017 D. Le nouvel agrément est délivré pour une durée de six ans, à compter de la date d'échéance de l'agrément initial, soit jusqu'au 20 octobre 2018.

ARTICLE 1.2.3. - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » pour les rubriques suivantes :

- Création d'un réseau piézométrique (rubrique 1.1.1.0) ;
- Rejet d'eaux pluviales dans sur le sol ou dans le sous-sol (3280 m² de bâtiments couverts, 18 200 m² de voiries et parkings et 110 m² de racks et bardages – rubrique 2.1.5.0).

ARTICLE 1.2.4. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Section
IZEAUX	Zone UE – Parcelles 19, 21, 32, 347, 349, 350 et 472	AN

La superficie totale du site est de 24 100 m² dont 1600 m² d'espaces verts.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

La société ARC-EN-CIEL RECUPERATION est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations sises Zone d'Activité le Grand Champ à Izeaux.

ARTICLE 1.5.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités classées au titre des rubriques 2713, 2714 et 2718 visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Gestion des produits et déchets présents sur le site (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
18 433	8300	270	26000	7500

Le montant calculé des garanties financières étant inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner la somme correspondante, en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur les quantités maximales de déchets suivantes, qui par conséquent ne doivent pas être dépassées :

- Déchets dangereux liquides :
 - 10 tonnes d'huiles solubles ;
 - 10 tonnes de liquide de refroidissement usagé ;
 - 0,5 tonnes de déchets corrosifs acides ;
 - 0,5 tonnes de déchets corrosifs basiques ;
- Déchets dangereux solides :
 - 25 tonnes de filtres à huiles usagés ;
 - 5 tonnes d'amiante ;
 - 5 tonnes de terres souillées
- Déchets non dangereux :
 - 96 tonnes de déchets de bois (A et B) ;
 - 12,6 tonnes (90 m³) de pneumatiques usagés.

L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, du respect de ces quantités maximales de stockage sur le site.

ARTICLE 1.5.3. - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un calcul du montant révisé des garanties financières pour toute modification apportée aux installations ou à leurs conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.4. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39.2 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Grenoble) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Textes
Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.
Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'environnement.
Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

En ce qui concerne cette dernière, l'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés et regroupés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

A l'exception des haies plantées en limite séparatives, la végétation est maintenue rase sur la totalité du site afin de ne pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours et de ne pas favoriser la propagation d'un sinistre.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La démolition sera effectuée en tant que besoin.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, haies, ...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter les consommations d'eau.

L'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau d'eau potable de la commune d'Izeaux.

ARTICLE 4.1.2. - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAUX

Article 4.1.2.1.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Article 4.1.2.2.

Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les systèmes de disconnexion doivent être vérifiés régulièrement (à minima une fois par an) et entretenus.

L'exploitant est en mesure d'en justifier sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le site n'est pas équipé de forage en nappe.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Dans le cas où un réseau de collecte des effluents liquide de type séparatif viendrait à être installé par la commune d'Izeaux aux abords du site, l'exploitant dispose d'un délai de quatre ans à compter de sa date de mise en œuvre pour se raccorder à ce réseau.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement, hors réseaux strictement sanitaires, par rapport à l'extérieur.

Ce dispositif est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ainsi que tout écoulement accidentel. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif fera l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an). Les résultats de ces vérifications périodiques sont consignés dans un registre.

Ce registre figure dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.

L'exploitant justifiera, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées, de la mise en place effective de ce dispositif.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents de l'établissement :

- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales de voiries ;
- eaux pluviales de toitures.

Le site ne génère aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet d'eaux de toute nature sont au nombre de 10.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Milieu récepteur
Rejet EU 1	Eaux sanitaires	Station d'épuration intercommunale IZEAUX-SILLANS
Rejet EP 1	Eaux pluviales de ruissellement (parking extérieur situé à l'entrée du site, voiries, aires de stockage des déchets)	Infiltration sur la parcelle après traitement préalable au travers d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures et d'un filtre à sable.
Rejets EP 2 à EP 9	Eaux pluviales de toitures	Infiltration sur la parcelle au moyen de puits d'infiltration sans traitement préalable

ARTICLE 4.3.4. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.2. Aménagement

4.3.4.2.1. Aménagement des points de prélèvement

Les points de rejet externes d'effluents liquides sont aménagés pour permettre un prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ainsi que les agents mandatés par l'inspection des installations classées, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.6. - GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément diverses catégories d'eaux polluées issues du site vers les traitements appropriés avant d'être rejetées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les puisards d'infiltration des eaux pluviales de toitures sont protégés contre un éventuel ruissellement de produits ou déchets dangereux ainsi que d'eaux incendie.

Article 4.3.6.1. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées par le réseau interne d'assainissement des eaux sanitaires puis dirigées vers le réseau des eaux usées communal.

Article 4.3.6.2. Eaux pluviales de voiries

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, en particulier les eaux pluviales issues des aires étanches où sont stockés des déchets, sont traitées avant rejet par des dispositifs correctement dimensionnés capables de retenir ces produits (débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures).

Un contrat de maintenance est mis en place par l'exploitant afin d'assurer au minimum une visite d'entretien annuelle des ouvrages de traitement des effluents par un prestataire extérieur qualifié. L'exploitant est en mesure d'en justifier sur demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines sont interdits, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les rejets en puits perdus des eaux pluviales de ruissellement doivent être supprimés.

La réalisation d'un collecteur unique centralisant les effluents en sortie des 4 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures implantés sur le site sera effective dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce collecteur aura pour exutoire une capacité tampon de 120 m³ minimum. Un dispositif de relevage, raccordée à un système de filtration composé d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures et d'un filtre à sable, assurera le rejet des effluents dans le milieu au travers d'un dispositif d'infiltration en surface.

Si l'exploitant souhaite un aménagement de ces prescriptions, il adressera au Préfet de l'Isère, sous 2 mois, un dossier relatif à l'étude de propositions d'une gestion alternative des eaux pluviales du site. Compte-tenu de la sensibilité du milieu, cette étude devra avoir été menée en concertation avec les services de la Direction Départementale des Territoires en charge de la Police de l'eau (17, boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9)

Article 4.3.6.3. Eaux pluviales de toitures

Les Eaux pluviales de toitures issues des bâtiments sont collectées puis pour partie stockées, pour un usage interne, dans des cuves (enterrées et aériennes) disposées sur le site au droit des bâtiments.

L'excédant des Eaux pluviales de toitures est infiltré sur le site au moyen de Puits d'infiltration. Ces eaux, non polluées, ne subissent aucun traitement préalable.

ARTICLE 4.3.7. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les autres réseaux.

ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES

La qualité des eaux pluviales de voiries en sortie du dispositif de filtration est tenu de respecter, avant épandage sur site, les valeurs limites en concentration ci-après (point de rejet EP1) :

Identification du point de rejet	Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Point de rejet EP1	Hydrocarbures totaux	5
	Plomb	0,5
	MEST	100
	Chrome	0,5
	Cuivre	0,5
	Fer + Aluminium	5
	Étain	2
	Manganèse	1
	Nickel	0,5
	Zinc	2
	Indice phénols	0,3
	Chrome Hexavalent	0,1
	Cyanures totaux	0,1
	AOX	5
	Arsenic	0,1
	Métaux totaux	15

Ces valeurs limites de rejet doivent être respectées en moyenne journalière. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.10. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.10.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

4.3.10.1.1. Conception du réseau de forages

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines du site est constitué de trois ouvrages de contrôle. Un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site (PZ1) et deux en aval hydraulique (PZ2 et PZ3).

Par conséquent, le réseau piézométrique implanté sur le site en 2009 sera complété par un troisième piézomètre, situé en aval hydraulique du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'implantation des ouvrages ainsi que leur profondeur est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

4.3.10.1.2. Réalisation des forages

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.3.10.1.3. Protection des ouvrages

Les puits de contrôle doivent être protégés des agressions extérieures (écoulement accidentel, eaux incendies,...).

Article 4.3.10.2. Analyse des eaux souterraines

4.3.10.2.1. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré à minima 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux.

Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

4.3.10.2.2 . Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle (avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux) :

Paramètres
pH
Conductivité
Hydrocarbures totaux
COHV
HAP
BTEX
Métaux (Cd, Cr, Cu, Ni, Pb)
PCB

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits sur le site dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Les déchets dangereux produits par l'installation doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Ils sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.6.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listées ci-après :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle (à titre indicatif)
Déchets non dangereux	20.03.01	Ordures ménagères	Moins de 1 tonne
	20.01.01 / 15.01.01	Papiers, cartons	
	15.01.06	DIB en mélange	
Déchets dangereux	13.02.05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	100 tonnes (dont 70 d'eaux et boues souillées issues du curage des séparateurs d'hydrocarbures)
	13.05.01*	Déchets solides provenant de déssableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	
	13.05.02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	
	13.05.06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	
	13.05.07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	
	15.02.02*	Absorbants, chiffons d'essuyage souillés	
	16.01.07*	Filtres à huiles	
	16.01.13*	Liquide de frein	
	16.01.14*	Antigels contenant des substances dangereuses	
	16.06.01*	Accumulateurs au plomb	

ARTICLE 5.1.8. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination

des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20 h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Périodes de jour Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes de nuit Allant de 20h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1, 2, 3, 4, et 5 sont ceux définis dans le dossier de mise à jour des activités de juillet 2014 (partie C – étude d'impact)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. - ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'installation est ceinte d'une clôture efficace et résistante de manière à interdire toute entrée non autorisée.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement.

La vitesse est notamment limitée à 10 km/h sur le site.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades de chaque bâtiment est notamment équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Le portail est notamment muni d'une poutre anti-effraction.

Les heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Un gardien est présent en permanence sur le site en dehors des horaires d'ouvertures.

Le site est également équipé de dispositifs de télésurveillance et de détection de présence (alarme anti-intrusion notamment présente au droit de la zone de stockage des déchets dangereux).

Ces systèmes sont raccordés à une société de gardiennage assurant la vidéosurveillance du site et susceptible d'intervenir dans un court délai.

L'exploitant est à même de justifier d'une maintenance annuelle de ces dispositifs par du personnel qualifié.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. - BATIMENTS ET LOCAUX

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan de ces zones est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits ou déchets incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte, prévu au point 4.2.4.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction d'effectuer des opérations de découpe au chalumeau à moins de 8 mètres de tout stockage de produits inflammables ou matières combustibles.
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.3.2. - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des organes de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur les portes d'accès, à l'intérieur des locaux et au droit des aires de stockage des déchets.

ARTICLE 7.3.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. L'exploitant assure une traçabilité de ces vérifications.

ARTICLE 7.4.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de suivi prévues par l'article R.231-53 du Code du travail.

ARTICLE 7.4.3. - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Toute fissuration, déformation, dégradation d'une rétention fait l'objet d'une réparation immédiate et d'un signalement à l'inspection des installations classées pour les rétentions en fosse.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. - RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art (cf article 7.4.3). Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met à disposition du SDIS de l'Isère l'ensemble des documents et informations nécessaires à la mise à jour du Plan Établissements Répertoire (ETARE) établi par l'exploitant.

L'exploitant veille à informer le SDIS de l'Isère de toute modification intervenant sur son site de nature à impacter la sécurité incendie des installations où la gestion d'une intervention des secours publics.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face par une voie engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système d'alarme incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ainsi que sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 4 kg ;
- de matériels de protection adaptés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de plans d'évacuation du site ;
- de moyens d'extinction permettant d'atteindre un débit de 120 m³/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures, en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (robinets d'incendie armés, ...) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque à combattre.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Le site dispose par ailleurs d'une réserve interne d'eau incendie de 360 m³ (bassin implanté à l'est du site) desservie par une voie d'accès pompiers matérialisée au sol.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ce volume d'eau dans la réserve ainsi que du libre accès permanent de la voie d'accès aux secours publics. À cet effet, l'exploitant définit une procédure de contrôle par consigne.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

L'exploitant justifiera, sous 3 mois, de la disponibilité des débits d'eau incendie prescrits.

ARTICLE 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

Ils font l'objet de vérifications périodiques par un organisme qualifié au minimum une fois par an. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.

ARTICLE 7.5.3. - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.4. - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.4.1. *Recueil des eaux d'extinction incendie*

Les réseaux de collecte des effluents susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés d'un système permettant l'isolement de ces réseaux par rapport à l'extérieur tel que prévu à l'article 4.2.4.2 du présent arrêté.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire vers les dispositifs de rétention.

La mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. Elle est définie dans une procédure et doit être garantie par l'exploitant en toutes circonstances.

En cas de déclenchement du système de détection incendie, les pompes de relevage des eaux pluviales de ruissellement implantées hors du dispositif final de filtration du site seront arrêtées manuellement. L'exploitant formalisera cette procédure par consigne.

Des tests réguliers sont menés sur ces équipements qui font par ailleurs l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an). Les résultats de ces vérifications périodiques sont consignés dans un registre.

Ce registre figure dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie du site, disponible après isolement des réseaux, est au minimum de 347 m³, conformément au document technique D9A.

L'utilisation, à des fins de rétention, des voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnes des équipes de secours est strictement interdite.

Le quai du centre de tri (bâtiment «Nord») pouvant être utilisé pour compléter le dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie du site, la hauteur maximale d'eau stockée ne devra pas excéder 0,2 m afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La vidange des eaux ainsi recueillies ne sera possible qu'après caractérisation de la pollution notamment par rapport aux valeurs limites définies à l'article 4.3.9. À défaut, elles seront considérées comme des déchets et évacuées suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS

ARTICLE 8.1.1. - NATURE DES DECHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Les déchets (dangereux et non dangereux) susceptibles de transiter par l'établissement proviennent pour l'essentiel du département de l'Isère et ponctuellement de départements limitrophes.

Ils peuvent également provenir des zones géographiques de l'emprise des plans départementaux et régionaux des déchets.

Seuls les déchets déclarés dans le dossier de mise à jour des activités du site (juillet 2014) transmis par l'exploitant sont admissibles sur le site.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée de l'installation.

L'admission des déchets non listés est interdite sur le site, notamment :

- Déchets radioactifs ;
- Déchets explosifs ;
- PCB – PCT à l'exclusion de ceux présents dans les déchets électriques (DEEE) ou automobiles ;
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- Cadavres d'animaux ;
- Déchets pulvérulents non conditionnés.

Article 8.1.1.1. Connaissance et admission des déchets

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans ses installations.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets ne respectant pas les conditions d'acceptation préalable sont systématiquement refusés. Le cas échéant, l'exploitant ou son représentant informe le déposant des filières d'élimination existantes pour la gestion de ces déchets.

Article 8.1.1.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception du déchet ;
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ou de l'installation détentrice du déchet ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.3. Prise en charge des déchets

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au précédent article.

ARTICLE 8.1.2. - RECEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DANS L'INSTALLATION

Article 8.1.2.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.2.2. Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 8.1.2.3. Entreposage

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envol) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions prévenant les risque de pollution (prévention des envois, des ruissellements, d'un lessivage par les eaux météoriques, des infiltrations dans le sol, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les capacités maximales de stockage des différents types de déchets sur le site ne doivent pas excéder les capacités définies dans le dossier de juillet 2014.

A l'exception des déchets dangereux et des déchets ménagers, la durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés. Ces délais résultent de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par les arrêtés ministériels du 30 décembre 2002 et du 09 septembre 1997.

Article 8.1.2.4. Émissions de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des vapeurs et des odeurs.

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Les déchets volatils, susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux ou présentant une gêne olfactive sont entreposés dans des conteneurs fermés ou maintenus en dépression. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin que la durée d'entreposage sur le site de ce type de déchets soit aussi réduite que possible.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 8.1.2.4.1. Particularité concernant les déchets ménagers

Le transit de déchets ménagers sur le site sera limité à deux bennes (maximum de 70 m³).

Le stockage des bennes sera effectué sur une aire étanche, laquelle sera maintenue dans un état de propreté satisfaisant.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les dégagements d'odeurs.

La durée de stockage de ces déchets sur le site ne doit pas excéder 48H00. L'exploitant est en mesure d'en justifier.

Article 8.1.2.5. Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8.1.3. - MATIERES SORTANTES DE L'INSTALLATION

Article 8.1.3.1. Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.3.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition du déchet ;

- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet sortant ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.3. Traçabilité des déchets

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement, les informations contenues dans les registres de déchets précités doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les déchets ayant subi une transformation importante, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa.

Aussi, les batteries usagées, les filtres à huile usagés, les aérosols, les néons, les liquides de refroidissement usagés, les huiles solubles, les piles usagées, les emballages et les déchets souillés sont dispensés de l'obligation de fourniture de l'annexe 2 du formulaire CERFA 12571*01.

Les déchets non dangereux reçus en mélange ou nécessitant des opérations de sur-tri sont également exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au premier alinéa.

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.1.3.4. Respect des volumes de stockage maximum de déchets sur le site

Afin de permettre le contrôle du respect des quantités maximales de déchets stockées prescrite par le présent arrêté, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant, à l'inspection des installations classées, de l'état des stocks de tout type de déchets (dangereux et non dangereux) entreposé sur le site.

ARTICLE 8.1.4. - TRANSPORTS

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 8.1.5. - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- Les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction.
- La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- Les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- Les moyens de protection et de prévention ;
- Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- Une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne qualifiée de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu à l'article 2.6.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE METAUX (ET ALLIAGE DE METAUX) ET DE DECHETS DE METAUX (ET DECHETS D'ALLIAGE DE METAUX) NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. - NATURE DES DECHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Sont acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Article 8.2.1.1. Équipement de détection de matières radioactives

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection.

Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.2. - STOCKAGE DES DECHETS

La hauteur des métaux et des déchets de métaux stockés est limitée à la hauteur de la haie vive entourant le dépôt sans pouvoir excéder 3 mètres.

Article 8.2.2.1. Stockage des pièces graisseuses

L'aire d'entreposage et de regroupement des pièces graisseuses (moteurs, ...) est couverte afin de prévenir l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elle est conçue de façon à permettre la récupération des égouttures ainsi que les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées dans des filières appropriées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier le traitement.

Les tournures souillées sont stockées dans des bennes étanches

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS NON DANGEREUX (DIB, BOIS)

ARTICLE 8.3.1. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.3.1.1. Zones de stockage couvertes

Le bâtiment (centre de tri) abritant l'activité de tri, de mise en balles et de stockage des DIB (papiers/cartons, plastiques,..) est composé sur 3 faces,, notamment celle implantée en limite de propriété Nord du site, de murs coupe-feu REI 120 d'une hauteur minimale de 5 m.

La hauteur des stockages de déchets n'excédera pas 4 m.

Article 8.3.1.2. Zones de stockage extérieures non couvertes

Le site présente différentes aires de stockage de déchets non couvertes (déchets non dangereux inertes, bois, ...).

Ces zones sont adaptables, modulables aux besoins et sont évolutives dans la limite des quantités maximales autorisées par le présent arrêté.

La zone de stockage des déchets de bois située en partie Est du site est délimitée sur 3 de ces côtés, notamment en limite de propriété, par des cloisons coupe feu amovibles d'une hauteur de 4 m afin de contenir à l'intérieur du site les zones d'effets thermiques résultant d'un éventuel incendie.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.4.1. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.4.2. - NATURE DES DECHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Article 8.4.2.1. Connaissance et admission des déchets

La liste des déchets admis, affichée à l'entrée de l'installation, mentionne le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10, dans la limite des quantités maximales définies dans le dossier transmis par l'exploitant en juillet 2014.

Les déchets dangereux non listés ne sont pas admis sur le site.

L'admission de déchets radioactifs est interdite.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du Code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre des déchets entrants.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification précitée mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L.541-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.4.3.- RECEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS L'INSTALLATION

Article 8.4.3.1. Réception

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets admis dans l'installation.

Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Tout transvasement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié.

Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Article 8.4.3.2. Opération de tri et de regroupement

Les déchets dangereux sont stockés par groupe en tenant compte des incompatibilités liées à leur catégorie de danger.

Les mélanges de déchets ne doivent notamment pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires de tri, de regroupement et d'entreposage de déchets dangereux sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Article 8.4.3.3. Aires et locaux de réception, d'entreposage et de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets dangereux, à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques dont une partie peut être stockée en extérieur, sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets.

Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, les matières ou déchets répandus accidentellement et doivent pouvoir assurer la rétention des eaux d'extinction incendie.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées dans des filières appropriées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier le traitement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche,

incombustible et résiste aux chocs. Cette disposition n'est pas applicable aux installations procédant exclusivement au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides et résistants aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Le stockage des déchets dangereux est réalisé dans un bâtiment couvert fermé sur 3 faces et compartimenté en 2 zones de stockages distinctes correspondant aux classes de déchets suivantes :

- les déchets liquides et pâteux ;
- les déchets solides et pâteux (DEEE, peintures, emballages souillés, DMS, fûts de piles usagées à compléter ...) et les déchets essentiellement solides (batteries usagées, filtres à huile usagées, ...), séparés dans 2 alvéoles distinctes.

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux liquides ne sont pas superposés mais sont stockés sur des racks munis de rétentions correctement dimensionnées et résistantes aux propriétés chimiques des déchets qu'elles sont susceptibles de contenir. Les conteneurs ne pourront être entreposés sur plus de deux niveaux.

Le stockage à même le sol des déchets dangereux non conditionnés est interdit.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans les locaux de stockage.

Article 8.4.3.3.1. Résistance au feu des locaux de stockage – Dispositifs de sécurité

Les locaux de stockage des déchets dangereux sont équipés d'une alarme incendie et de moyens d'extinction adaptés aux risques particuliers de l'installation.

- Les parois extérieures des locaux de stockage de déchets dangereux ainsi que les murs séparatifs entre les différentes cellules de stockage sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.
- Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1fl).
- Les déchets liquides inflammables sont stockés sur des racks spécifiques à l'intérieur de l'alvéole dédiée au stockage des déchets dangereux liquides.

Cette dernière est isolée de la zone de stockage de déchets solides et pâteux par une paroi coupe-feu REI 120.

Le stockage est limité à 14 t de liquides inflammables de catégorie C. La hauteur de stockage des déchets sur les racks est limitée à 2,5 m.

L'exploitant s'assure en permanence du respect d'une distance minimale de 3 m entre les racks de stockage des déchets liquides inflammables et le mur d'enceinte du local de stockage mitoyen avec la maison d'habitation du gardien.

Article 8.4.3.3.2. Désenfumage

Le bâtiment abritant les stockages de déchets dangereux est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

Article 8.4.3.3.3. Stockage des huiles usagées

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ces derniers sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité des conteneurs.

Des matériaux absorbants sont disposés à proximité des stockages. En cas de déversement accidentel, ils sont immédiatement utilisés et éliminés comme des déchets dangereux.

Article 8.4.3.3.4. Amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met à disposition de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Article 8.4.3.3.5. Stockage des piles et accumulateurs usagés

Les accumulateurs sont stockés à l'abri des intempéries dans des bacs étanches et résistants à l'action physique et chimique des déchets qu'ils sont amenés à contenir. Ces bacs sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur (ils portent en caractères lisibles le libellé et le code déchet ainsi que les symboles de danger correspondants conformément à la réglementation en vigueur.

Les piles usagées sont conditionnées dans des conformes à la réglementation en vigueur. Ces conteneurs doivent être exempt d'eau.

Article 8.4.3.3.6. Stockage des bouteilles de gaz et des aérosols

Les stockages de bouteilles de gaz et des aérosols sont réalisés en extérieur dans des unités fonctionnelles dédiées. L'aire de stockage des générateurs d'aérosols doit être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

ARTICLE 8.4.4. - DECHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Sauf exception dûment justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Article 8.4.4.1. Matières sortantes

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires et sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.4.4.2. Préparation au transport – Etiquetage

Les déchets dangereux sont systématiquement évacués du site dès lors qu'un type de déchet est présent en quantité correspondant à un volume d'expédition.

Les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.4.4.3. Transport – Traçabilité

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R.541-43 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Sauf dispositions particulières fixées par le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22.06.1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, non reprises dans le présent arrêté, sont applicables aux installations de stockage et de distribution de carburant du site.

ARTICLE 8.5.1. - RESERVOIRS DE STOCKAGE DE CARBURANT**Article 8.5.1.1. Conception**

Les cuves enterrées de stockage de carburant doivent être :

- à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente ;
- munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Article 8.5.1.2. Événements

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 8.5.1.3. opération de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné au premier alinéa.

ARTICLE 8.5.2. - CANALISATIONS ENTERREES

Article 8.5.2.1. Conception

Les canalisations enterrées de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont :

- soit munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe soit composites (constituées de matières plastiques), soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Article 8.5.2.2. Implantation

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

ARTICLE 8.5.3. AIRES DE DEPOTAGE OU DE DISTRIBUTION

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue d'une réserve de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

La réserve de produits absorbants est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

Les aires de dépôtage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4. APPAREILS DE DISTRIBUTION

Article 8.5.4.1. Implantation

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée du carburant en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 8.5.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE STOCKAGE, DEPOLLUTION, DEMONTAGE, DECOUPAGE OU BROUAGE DE VEHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE OU DE DIFFERENTS MOYENS DE TRANSPORTS HORS D'USAGE

Sauf dispositions particulières fixées par le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, non reprises dans le présent arrêté sont également applicables à l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage du site.

ARTICLE 8.6.1. - RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

La société ARC-EN-CIEL RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.2.2 de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'environnement, ce cahier des charges impose notamment à l'exploitant :

- 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- 4° De ne remettre :
 - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement ;
- 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles il exerce ses activités ;
 - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'environnement les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;

- 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
- 11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- 12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- 13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 8.6.2. - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.543-168 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à la disposition du public des informations sur :

1. Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
2. Le développement et l'optimisation des méthodes de « réutilisation », de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
3. Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de « réutilisation » et de valorisation ;
4. Les méthodes de traçabilité des composants « réutilisés ».

CHAPITRE 8.7 AUTRES ACTIVITES

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont également applicables au site :

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 (installations de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut) ;
- Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 (installations de transit, regroupement, tri, de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;
- Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Les installations soumises au régime DC, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont exclues du champ d'application du contrôle périodique.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1– PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1.- RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au minimum une fois par mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. - SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

	Paramètres	Fréquence
Rejets des eaux pluviales de voiries (en sortie du dispositif de filtration au sable)	Hydrocarbures totaux	1 mesure semestrielle réalisée par un organisme tiers (agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé)
	MEST	
	Chrome	
	Cuivre	
	Fer + Aluminium	
	Étain	
	Manganèse	
	Nickel	
	Plomb	
	Zinc	
	Indice phénols	
	Chrome VI	
	Cyanures totaux	
	AOX	
	Arsenic	
	Métaux totaux	
	PCB	

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement moyen réalisé sur 24H00.

Une mesure de concentration des PCB doit également être effectuée une fois par an par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les conditions précitées. En cas de détection PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2. *Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

	Paramètres	Fréquence
Eaux souterraines	pH	1 mesure semestrielle réalisée par un organisme agréé avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux
	Conductivité	
	Hydrocarbures totaux	
	COHV	
	HAP	
	BTEX	
	Métaux (Cd, Cr, Cu, Ni, Pb)	
	PCB	

La réalisation des premières analyses selon le programme analytique fixé au point 9.1.2.2 s'effectuera sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats analytiques ainsi que la mesure du niveau piézométrique de la nappe sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable). Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

En cas de mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Ces résultats des contrôles sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.6.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 9.2.3. - SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. *Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. *Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis à minima tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué en limite de propriété ainsi qu'en ZER (selon les points de mesures définis dans le dossier de mise à jour des activités de juillet 2014 (partie C – étude d'impact), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. - CONTROLE A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit des rapports de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux paragraphes 9.2.1 (rapports annuels), 9.2.2.1 (rapports semestriels), 9.2.2.2 (rapports semestriels), 9.2.3 (rapports annuels) et 9.2.4 (rapports triennaux). Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et, le cas échéant, des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. - TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de la surveillance sont transmis annuellement.

Les justificatifs relatifs à la gestion des déchets doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2.4 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1.- BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1

**Liste des déchets autorisés
au titre de la rubrique 2718**

Déchets issus principalement des déchets ménagers spéciaux :

Produits chimiques dits produits chimiques de laboratoire en petits conditionnements
Acides en petits conditionnements
Bases en petits conditionnements
Produits phytosanitaires en petits conditionnements
Liquides combustibles chlorés en petits conditionnements
Liquides combustibles non chlorés en petits conditionnements

Déchets issus des déchets ménagers spéciaux et des déchets plus spécifiques des entreprises :

Emballages et solides souillés
Aérosols
Piles en mélange
Batteries
Solides et pâteux
Lampes et tubes fluorescents
Filtres à huile

Déchets plus spécifiques des entreprises :

Huiles solubles
Huiles noires
Liquides de refroidissement usagés et assimilés
Amiantes libres ou liés
Terres et gravats souillés
Autres acides
Autres bases
Liquides combustibles chlorés
Liquides combustibles non chlorés
Bouteilles de gaz usagées

Déchets plus spécifiques des entreprises présentant une des phrases de risque associées à une rubrique 1000 :

Autres comburants (risque principal)
Autres déchets solides très toxiques
Autres déchets liquides très toxiques
Autres déchets solides toxiques
Autres déchets liquides toxiques
Autres déchets très toxiques pour l'environnement
Autres déchets toxiques pour l'environnement

Autres déchets plus spécifiques des entreprises :

Isocyanates chlorés
Isocyanates non chlorés
Polyols
Eaux souillées

ANNEXE 2

**Liste des déchets autorisés
au titre de la rubrique 3550****Déchets issus principalement des déchets ménagers spéciaux :**

Produits chimiques dits produits chimiques de laboratoire en petits conditionnements
Acides en petits conditionnements
Bases en petits conditionnements
Produits phytosanitaires en petits conditionnements
Liquides combustibles chlorés en petits conditionnements
Liquides combustibles non chlorés en petits conditionnements

Déchets issus des déchets ménagers spéciaux et des déchets plus spécifiques des entreprises :

Emballages et solides souillés
Aérosols
Solides et pâteux
Lampes et tubes fluorescents

Déchets plus spécifiques des entreprises :

Huiles solubles
Huiles noires
Liquides de refroidissement usagés et assimilés
Amiantes libres ou liés
Terres et gravats souillés
Autres acides
Autres bases
Liquides combustibles chlorés
Liquides combustibles non chlorés

Déchets plus spécifiques des entreprises présentant une des phrases de risque associées à une rubrique 1000 :

Autres comburants (risque principal)
Autres déchets solides très toxiques
Autres déchets liquides très toxiques
Autres déchets solides toxiques
Autres déchets liquides toxiques
Autres déchets très toxiques pour l'environnement
Autres déchets toxiques pour l'environnement

Autres déchets plus spécifiques des entreprises :

Isocyanates chlorés
isocyanates non chlorés
Polyols
Eaux souillées

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 38 00017 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des

véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.